

Les Z.N.I.E.F.F. et la loi littoral

par Fabienne ALLAG - DHUISME*
et Jean-Noël LHERITIER*

L'inventaire Z.N.I.E.F.F. : une synthèse des connaissances, un outil de gestion

La notion de réserve naturelle a été instituée par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Dès lors de nombreux projets ont été soumis au Ministère de l'Environnement pour approbation. Or très rapidement celui-ci a été amené à constater qu'il ne disposait d'aucun inventaire du patrimoine national suffisamment exhaustif et homogène lui permettant de donner un avis pertinent sur le bien fondé des projets, en regard notamment du contenu scientifique des dossiers présentés.

C'est ainsi qu'en 1982, le Ministère de l'Environnement a décidé de lancer un vaste programme d'inventaire du patrimoine naturel national ayant pour but la localisation et la description des zones naturelles présentant un intérêt écologique, faunistique ou floristique particulier (inventaire

Z.N.I.E.F.F.). La mise en oeuvre de l'inventaire s'est faite au niveau régional. En Languedoc-Roussillon, la réalisation en fut confiée à l'Institut des aménagements régionaux et de l'environnement (I.A.R.E.).

L'objectif principal de cet inventaire était donc de rassembler et d'homogénéiser l'ensemble des informations disponibles sur le patrimoine naturel d'une région. En effet, bien qu'il existe une somme importante de connaissances scientifiques, celles-ci sont restées jusqu'à ce jour peu accessibles (rapports internes, données personnelles de naturalistes) ou, le plus souvent, dispersées dans un grand nombre de bibliothèques, laboratoires ou publications.

La réalisation de l'inventaire Z.N.I.E.F.F. selon une méthodologie normalisée élaborée par le Secrétariat de la Faune et de la Flore du Muséum d'Histoire Naturelle de Paris, a permis de regrouper l'essentiel de ces connaissances sur une couverture aussi homogène que possible de l'ensemble du territoire français. En Languedoc-Roussillon environ un millier de zones représentant

un éventail de milieux particulièrement large ont ainsi été inventoriées et décrites par l'I.A.R.E. coordinateur de l'inventaire.

La superficie des zones est variable. Leurs intérêts tient le plus souvent à leurs caractéristiques écologiques, à la flore, à l'avifaune, et secondairement aux mammifères et aux insectes, plus rarement aux autres groupes faunistiques (insectes, amphibiens, reptiles). On note également un grand nombre de zones présentant un intérêt paysager marquant.

Par sa nature même (description de zones à l'aide de critères normalisés, listes d'espèces végétales et animales, cartographie) l'inventaire Z.N.I.E.F.F. constitue une base de référence intéressante pour les politiques régionales d'aménagement.

Face notamment à l'absence de procédures réglementaires de protection définissant la vocation et la fonction de certains espaces naturels, cette banque de données constitue pour les collectivités territoriales et les administrations ayant en charge l'aménagement et la gestion des espaces naturels, un nouvel outil d'aide à la décision important.

La loi littoral et les espaces remarquables à protéger

Un premier exemple de valorisation de cet inventaire est offert par la publication du décret pris en application de la loi du 3 janvier 1986 dite "loi littoral".

La publication du décret n°89-894 du 20 septembre 1989 a fixé les conditions d'application de l'article L.146-6 de la loi littoral, concernant les espaces, sites et paysages à préserver. Parallèlement, la circulaire n°89.56 du 10 octobre 1989 relative "au renforcement de la politique nationale de



Photo 11 : Les dunes de Beauduc - Camargue

Photo I.A.R.E.

* Institut des Aménagements Régionaux et de l'Environnement - Montpellier Coordinateur du programme Z.N.I.E.F.F. Languedoc-Roussillon

préservation de certains espaces et milieux littoraux" recommande la prise en compte (entre autres documents) des Z.N.I.E.F.F. dans la définition de la doctrine élaborée localement par les services de l'Etat pour l'application de l'article L.146-6.

Le programme Z.N.I.E.F.F. apparaît dans cette circulaire comme une source d'information de référence. Ces nouveaux textes et surtout la perspective de leurs implications réglementaires, posent aujourd'hui le problème de l'adéquation de la méthodologie et par voie de conséquence du contenu de l'inventaire Z.N.I.E.F.F.

Celui-ci ne doit donc pas être utilisé sans une adaptation à la problématique nouvelle posée, les objectifs initiaux des Z.N.I.E.F.F. (inventaire des données existantes suivant une démarche applicable à l'échelon national) ne répondant pas totalement, sur le plan de la méthode et de l'échelle de travail, au caractère réglementaire de la

mise en conformité des P.O.S avec la loi littoral.

Il doit de plus faire l'objet d'une procédure de suivi à long terme assurant la validité et l'actualisation des données fournies, en particulier les données bibliographiques.

Pour une nouvelle lecture des Z.N.I.E.F.F.

C'est dans cette logique qu'en Languedoc-Roussillon, à l'initiative de la DRAE et avec le soutien du Ministère de l'Environnement, l'I.A.R.E. met en place un programme d'adaptation du programme Z.N.I.E.F.F. aux contraintes d'application de la loi littoral.

Les incidences juriques de la délimitation des espaces dits "remarquables" impose notamment que soit fournie une argumentation solide tant sur l'intérêt écologique et paysager des zones remarquables retenues, que sur les critères ayant conduit au choix des limites.

L'utilisation de l'analyse des milieux et des paysages ne peut devenir une donnée objective pour l'aménagement que dans la mesure où l'on est capable de fournir une évaluation du patrimoine naturel sur la base de données claires et si possibles quantifiées. En effet, la notion de "remarquable" telle qu'elle figure dans la loi est par essence subjective. Il est donc difficile de fournir une définition univoque du caractère remarquable d'une zone, même si l'on sait que la rareté, la diversité ou la richesse biologique de certains espaces les rendent plus intéressants que d'autres du point de vue de leur préservation.

Une approche rationnelle de ce sujet passe donc par l'utilisation d'une méthode d'évaluation des espaces naturels sur la base d'indicateurs pertinents, du type analyse multicritères.

A cette fin, une étude de faisabilité est en cours (associant les régions Ile-de France, Rhône-



Photo 12 : Parc ornithologique du Pont de Gau

Photo I.A.R.E.

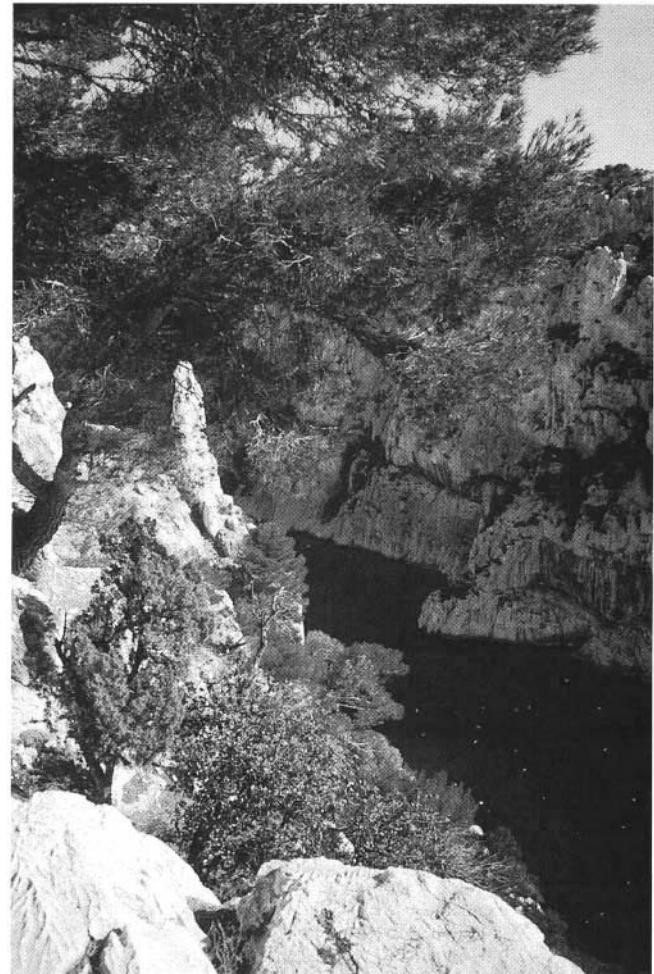


Photo 13 : Calanque d'En Vau.

Photo I.A.R.E.

Alpes et Languedoc-Roussillon) concernant la hiérarchisation ou la classification des Z.N.I.E.F.F. à partir d'une série de critères pertinents (c'est dire que ce problème de la bioévaluation des écosystèmes est loin d'être résolu).

1 - Les critères d'évaluation

La méthodologie utilisée par l'inventaire Z.N.I.E.F.F. offre déjà une description homogène de toutes les zones identifiées concernant à la fois les écosystèmes et les espèces (rareté, étendue, artificialisation, éléments de dégradation). A ces critères peuvent s'ajouter d'autres critères fonctionnels notamment dans le cas de zones littorales (fonction d'habitats, fonction d'épuration, rôle dans la dynamique littorale et hydraulique).

Il s'agit donc désormais d'évaluer à la fois la pertinence de l'ensemble de ces critères afin de préciser de manière objective et comparée, l'intérêt respectif des différentes Z.N.I.E.F.F..

2 - Les critères de délimitation

La fiche Z.N.I.E.F.F. normalisée ne comporte pas d'explicitation des critères ayant conduit à la délimitation des zones.

Face aux logiques de l'aménagement il devient également nécessaire d'argumenter la délimitation des zones sur la base de critères objectifs tels que :

a) le milieu physique (oro-topographie, lithologie, conditions pédologiques) ;

b) l'occupation par la végétation ;

c) le fonctionnement hydrologique en particulier dans le cas des zones humides ;

d) l'utilisation des terres ;

D'autres critères plus intégrateurs liés aux relations écologiques existant entre différents faciès ou écosystèmes présents, à l'unité paysagère, seront également pris en compte.

De plus, dans le cas des espaces littoraux (en particulier des zones humides), la netteté des limites est souvent difficile à déterminer avec précision en

raison généralement de l'absence de ruptures topographiques nettes, de l'imbrication des milieux et de leur dynamique rapide. L'argumentation des limites repose donc sur la confrontation de divers critères relatifs à des concepts tels que le maintien de l'intégrité écologique fonctionnelle ou paysagère d'un site, d'un écosystème ou à la préservation d'une espèce.

Ce travail mené en concertation étroite avec les scientifiques et les services de l'Etat permettra d'illustrer les prolongements opérationnels de la banque de données Z.N.I.E.F.F. dans l'application de la loi littoral qui vise à mettre un terme à la banalisation généralisée des zones côtières par l'urbanisation des espaces naturels ou agricoles intersticiels, ainsi qu'à préserver durablement des paysages et des milieux dont la disparition compromet la qualité et la richesse du patrimoine naturel, culturel mais également économique.

F.A.-D, J.-N.L.

Un autre outil mis à la disposition des acteurs concernés par la gestion de l'espace et le respect de l'environnement : les plans d'occupation des sols : les P.O.S.

Les P.O.S. fixent les affectations du sol et lors de leur mise en place ou de leur révision, leur intérêt et leur limite font apparaître les difficultés liées à l'utilisation de tout outil réglementaire. Avec l'exemple de la commune de Jacou du district de Montpellier c'est le rôle d'outil de stabilisation joué par le P.O.S. face à la pression urbaine qui s'exerce sur les communes voisines d'une grande ville qui va être mise en évidence.

3.- les P.O.S. : Intérêts et limites :

L'exemple de la commune de Jacou. présenté par Bernard Thibaut.